

**Mars-Avril 2010**

## **Question imposition des retraites pour un français résident à l'étranger :**

**L'impôt est-il calculé en tenant compte :**

Du quotient familial ?

Des éventuelles déductions : Pension alimentaire ?

**Pouvez-vous nous donner quelques explications sur les modalités de paiement : Déclaration, Retenu à la source ?**

**Il semblerait que dans certain cas la retenue à la source soit effectuée sans tenir compte du quotient familial et/ou de l'éventuelles déductions : Pension alimentaire ?**

**Comment s'effectue alors les éventuelles corrections ?**

## **Réponse du CINR Avril 2010**

**Question imposition des retraites pour un français résident à l'étranger :**

**L'impôt est-il calculé en tenant compte :**

**Du quotient familial :**

Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, l'imposition est soumise à un taux minimum de 20 %.

Toutefois, si le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère serait inférieur à 20 %, ce taux sera appliqué à ses revenus de source française (Pour cela, l'usager est invité à déclarer la totalité de ses revenus à la case 8 TM de la déclaration n°2042 complémentaire lors de la souscription de sa déclaration de revenus).

L'impôt des non résidents est calculé en prenant compte le quotient familial. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 292 € par demi-part (ou la moitié de cette somme par quart de part) s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou à deux parts pour les contribuables mariés.

La limite est portée à 3964 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs pour la part accordée au premier enfant à charge lorsqu'ils vivent seuls.

Enfin, pour les personnes qui bénéficient de parts supplémentaires car ils ont élevé un enfant qui n'est plus à leur charge, la réduction d'impôt est limitée à 880 €.

Les chiffres donnés ci dessus sont ceux applicables en 2009.

## Des éventuelles déductions : Pension alimentaire

L'article 164 A du code général des impôts précise qu'aucune des charges déductibles du revenu global ne peut être déduite des revenus de source française des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. Les pensions alimentaires étant des charges déductibles du revenu global, elles ne peuvent être déduites par les non résidents.

## Pouvez-vous nous donner quelques explications sur les modalités de paiement : Déclaration, Retenu à la source ?

Les pensions perçues par les retraités sont soumises à l'impôt en France sous réserve de leur nature et du pays de résidence du retraité. Je vous invite à vous reporter au tableau ci joint pour connaître le lieu d'imposition des pensions

Si la pension est imposable en France, la caisse de retraite pratiquera une retenue à la source dont le taux dépendra du montant de la somme versée. Le montant retenu ne sera pas calculé en fonction du quotient familial.

Cette retenue sera libératoire de l'impôt sur le revenu si et seulement si il n'y a qu'une seule caisse de retraite et la somme versée est inférieure à la tranche dont le taux de prélèvement est de 20 % .

Voici pour votre information le barème des retenues à la source pour 2010

Taux applicable	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trim estre	Mois	Semaine	Jour
0 %	Inférieure à 14034	Inférieure à 3509	Inférieure à 1170	Inférieure à 270	Inférieure à 45
12 %	De 14034 à 40716	De 3509 à 10179	De 1170 à 3393	De 270 à 783	De 45 à 131
20 %	Au-delà de 40716	Au-delà de 10179	Au-delà de 3393	Au-delà de 783	Au-delà de 131

A défaut, le retraité devra déposer une déclaration d'impôt sur le revenu en déclarant l'ensemble des revenus de source française (pensions, revenus locatifs...) et la retenue à la source qui a été payée par les caisses de retraite. Le montant de cette retenue sera déduit de l'impôt calculé. Pour une bonne imposition, les usagers complèteront l'annexe 1 de la notice 2041 E et reporteront le cas échéant le montant de la retenue opérée à la case 8 TA de la déclaration 2042 complémentaire. Si la déclaration est souscrite par Internet, l'utilisateur non résident sera invité par des messages itératifs à donner ces informations.

## Il semblerait que dans certain cas la retenue à la source soit effectuée sans tenir compte du quotient familial et/ou de l'éventuelles déductions : Pension alimentaire ?

La retenue à la source en tant que telle ne tient pas compte du quotient familial. C'est l'impôt calculé au vu des éléments déclarés sur la déclaration d'impôt qui tiendra compte du quotient familial sous réserve que le taux d'imposition définitif soit supérieur à 20 % (cf. supra la première question).

S'agissant des pensions alimentaires, elles ne sont pas déductibles.

## **Comment s'effectue alors les éventuelles corrections ?**

Si, au final, l'impôt dû est en fait inférieur à l'impôt prélevé par les retenues à la source, le retraité bénéficiera d'une restitution de la retenue à la source prélevée à tort.

Cette restitution sera effectuée sur demande expresse après réception de l'avis d'imposition. Afin de pouvoir effectuer cette modalité sans difficulté, les retraités sont invités à fournir les informations bancaires du compte à créditer et à fournir toute information utile concernant les organismes qui ont versé les pensions (caisse de retraite, adresse, n° Siren...) afin que le service puisse procéder au remboursement du trop perçu.

Pour cela, nous invitons les usagers à compléter l'annexe 1 de l'imprimé 2041 E et à le joindre à la déclaration 2042.

Vous trouverez sur le site [impots.gouv.fr/particuliers/vos préoccupations/ vivre hors de France](http://impots.gouv.fr/particuliers/vos-preoccupations/vivre-hors-de-france) toute information utile sur le sujet

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot.jsessionid=TET33LSDIGQBJQFIEMRSFFOAVARXAIV1?espld=1&pageld=part\\_horsfrance&sfid=1250](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot.jsessionid=TET33LSDIGQBJQFIEMRSFFOAVARXAIV1?espld=1&pageld=part_horsfrance&sfid=1250)

ou :

Des informations également disponibles sur le site:

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**Particuliers** ←

**Vos préoccupations - Vivre hors de France** ←

Vous résidez à l'étranger, vos revenus sont-ils imposables hors de France ? ←

Vous percevez des pensions ←

## PENSIONS – Imposition en fonction des pays

PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS			PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS		
	Publiques, sauf afférentes à des activités industrielles ou commerciales (qui relèvent soit de la colonne 2, soit de la colonne 3, en fonction de l'organisme débiteur)	Privées	Sécurité sociale		Publiques, sauf afférentes à des activités industrielles ou commerciales (qui relèvent soit de la colonne 2, soit de la colonne 3, en fonction de l'organisme débiteur)	Privées	Sécurité sociale
Les pensions sont elles imposables en France ?				Les pensions sont elles imposables en France ?			
AFRIQUE DU SUD	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	LIBAN	OUI <sup>(1)(3)(4)</sup>	NON	OUI
ALBANIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	LIBYE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
ALGERIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	LITUANIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
ALLEMAGNE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI	LUXEMBOURG	OUI	NON	OUI
ARABIE SAOUDITE	OUI	OUI	OUI	MACEDOINE	OUI <sup>(1)(4)</sup>	NON	NON
ARGENTINE	OUI	OUI	OUI	MADAGASCAR	OUI	NON	NON
ARMENIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	MALAISIE	OUI	NON	NON
AUSTRALIE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON	MALAWI	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
AUTRICHE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	MALI	NON	NON	NON
AZERBAÏDJAN	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	MALTE	OUI <sup>(2)(4)</sup>	NON	OUI
BAHREIN	OUI	NON	OUI	MAROC	OUI	NON	NON
BANGLADESH	OUI	NON	OUI	MAURICE (Ile)	OUI <sup>(2)</sup>	NON	OUI
BELGIQUE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON	MAURITANIE	NON	NON	NON
BENIN	NON	NON	NON	MAYOTTE	NON	NON	NON
BOLIVIE	OUI	NON	OUI	MEXIQUE	OUI	NON	NON
BOTSWANA	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI	MONACO	OUI	OUI	OUI
BRESIL	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON	MONGOLIE	OUI	NON	OUI
BULGARIE	OUI	NON	OUI	NAMIBIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
BURKINA FASO	NON	NON	NON	NIGER	NON	NON	NON
CAMEROUN	NON	NON	NON	NIGERIA	OUI	OUI	OUI
CANADA et QUEBEC	OUI	OUI	OUI	NORVEGE	OUI	NON	OUI
CENTRAFRIQUE	NON	NON	NON	NLLE CALEDONIE	NON	NON	NON
CHILI	OUI	OUI	OUI	NOUVELLE-ZELANDE	OUI <sup>(2)(4)</sup>	NON	OUI
CHINE	OUI <sup>(2)(4)</sup>	NON	OUI	OMAN (SULTANAT D')	OUI <sup>(3)(4)</sup>	NON	OUI
CHYPRE	OUI	NON	OUI	OUZBEKISTAN	OUI <sup>(1)</sup>	NON <sup>(6)</sup>	NON <sup>(6)</sup>
CONGO	OUI	NON	OUI	PAKISTAN	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI
REP DE COREE	OUI	NON	OUI	PAYS-BAS	OUI	NON	NON
COTE D'IVOIRE	NON	NON	NON	PHILIPPINES	OUI	NON	OUI
CROATIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	POLOGNE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON
EGYPTE	OUI	NON	OUI	POLYNESIE FRANCAISE	OUI	OUI	OUI
EMIRATS ARABES UNIS	OUI	NON	OUI	PORTUGAL	OUI <sup>(1)(4)</sup>	NON	NON
EQUATEUR	OUI	NON	NON	QATAR	OUI	NON	OUI
ESPAGNE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	ROUMANIE	OUI <sup>(7)</sup>	NON	NON
ESTONIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	ROYAUME-UNI	OUI <sup>(1)(4)</sup>	NON	NON
ETATS-UNIS	OUI	OUI	OUI	RUSSIE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	OUI
ETHIOPIE	OUI	NON	OUI	ST-P.-ET-MIQUELON	NON	NON	NON
FINLANDE	OUI	NON	NON	SENEGAL	NON	NON	NON
GABON	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI	SINGAPOUR	OUI	NON	NON
GHANA	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI	SLOVAQUIE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON
GRECE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	SLOVENIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
GUINEE	OUI	NON	OUI	SRI LANKA	NON <sup>(4)</sup>	NON	OUI
HONGRIE	OUI	NON	OUI	SUEDE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON
INDE	OUI <sup>(4)</sup>	NON	OUI	SUISSE	OUI <sup>(1)(7)</sup>	NON	NON
INDONESIE	OUI	NON	OUI	SYRIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI
IRAN	OUI	NON	NON	REP. TCHEQUE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON
IRLANDE	OUI <sup>(1)(4)(5)</sup>	NON	NON	THAILANDE	OUI <sup>(4)</sup>	OUI	OUI
ISLANDE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	NON	TOGO	NON	NON	NON
ISRAEL	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	TRINITE-ET-TOBAGO	OUI <sup>(2)</sup>	NON	OUI
ITALIE	OUI <sup>(1)(4)</sup>	NON	OUI	TUNISIE	NON	NON	NON
JAMAIQUE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI	TURQUIE	OUI <sup>(4)</sup>	NON	NON
JAPON	OUI <sup>(2)(4)</sup>	NON	NON	UKRAINE	OUI	NON	OUI <sup>(8)</sup>
JORDANIE	OUI <sup>(2)</sup>	NON	OUI	VENEZUELA	OUI	NON	OUI
KAZAKHSTAN	OUI <sup>(1)(4)</sup>	NON	NON	VIET NAM	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
KOWEIT	OUI <sup>(3)(4)</sup>	NON	OUI	EX-YOUGOSLAVIE	OUI	NON	NON
LETTONIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON	ZAMBIE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	NON
				ZIMBABWE	OUI <sup>(1)</sup>	NON	OUI

<sup>1</sup> sauf si le pensionné a la seule nationalité du pays de résidence, sans avoir la nationalité française

<sup>2</sup> sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence, quand bien même il aurait également la nationalité française

<sup>3</sup> sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence ou en était résident avant d'y rendre les services

<sup>4</sup> Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent des "pensions privées" de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf. colonne 3).

<sup>5</sup> Les pensions payées au titre de services rendus à une collectivité locale relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf. colonne 3).

<sup>6</sup> Une retenue à la source peut néanmoins être pratiquée lorsque l'Etat de la résidence n'impose pas la pension.

<sup>7</sup> Les pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale relèvent des règles relatives aux pensions publiques

<sup>8</sup> La retenue à la source ne peut être pratiquée que dans la limite du montant total annuel du minimum français de retraite (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire, ou tout minimum de retraite analogue qui remplacerait ces allocations), le surplus ne pouvant être imposé qu'en Ukraine.